



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 72441

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les autorisations relatives aux utilisations de véhicules, notamment personnels, pour le transport des élèves. En effet, les circulaires n° 79-311, 79-281 et 79-11-OGT du 26 septembre 1979 ont pour principe d'interdire aux enseignants le recours à des véhicules personnels pour le transport d'élèves de collèges et lycées. Il en est de même pour la conduite des véhicules de service ou de location. Dans le cadre de l'utilisation de véhicules personnels, une dérogation s'appliquant aux activités scolaires obligatoires et aux activités périscolaires constituant un prolongement normal des fonctions d'enseignant (FSE, UNSS) est possible, mais elle doit rester une mesure exceptionnelle de dernier recours, en l'absence de véhicules administratifs aménagés, d'impossibilité de recourir à un transporteur, ou de défaillance de ce dernier. Aussi, ces circulaires très restrictives sont un frein au dynamisme des établissements scolaires et de leurs associations sportives. Elles les placent souvent hors la loi et sont des obstacles à la vie scolaire. La nécessité de fonctionnement au quotidien, l'aspect financier et le gain de temps semblent des atouts suffisants à la suppression du caractère exceptionnel et supplétif de ces types de transport. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin de débloquer cette situation et de faciliter le transport des élèves, dans le cadre de l'association sportive ou de l'enseignement.

Texte de la réponse

Les conditions fixées par la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves, et notamment le caractère exceptionnel et supplétif de ce mode de transport, visent à garantir au mieux la sécurité des élèves. Sans méconnaître les contraintes qui en découlent, en particulier pour les associations sportives, il ne paraît pas possible d'apporter des assouplissements susceptibles de générer des risques pour les élèves, la sécurité constituant l'une des préoccupations majeures du ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72441

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 521

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1559